

Arrêt

n° 347 132 du 26 mai 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAKAYA MA MWAKA
Rue de la Vanne 37
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 novembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2026.

Entendu, en son rapport, V. KLEIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me TENDHI WA KALOMBO *loco* Me E. MAKAYA MA MWAKA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, ci-après RDC).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

A partir de janvier 2022, le gouverneur de la province du Kongo Central, Guy Bandu, convoite la parcelle de votre famille à Tsanga Nord. Le 2 février 2022, votre père porte plainte contre lui auprès du chef de village qui donne raison au gouverneur après avoir été corrompu par lui. Votre famille reste tout de même dans cette maison n'ayant nulle part d'autre où aller. La nuit du 13 février 2022, des personnes viennent tuer votre père à votre domicile. Quelques jours après, des personnes vous chassent de la maison. Vous fuyez alors chez votre amie, [G.], à Tsanga Nord où vous vous cachez pendant plusieurs mois. Vous perdez le reste de votre famille dans la fuite. Un homme, [A.], propose à votre amie de vous emmener en Europe pour travailler et vous acceptez.

Vous quittez alors la RDC le 28 octobre 2022 illégalement pour la Belgique en avion.

En Belgique, vous logez chez [A.] qui vous propose de vous prostituer. Vous refusez et quittez sa maison.

Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 1er décembre 2022.

En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre d'être tuée par le gouverneur Guy Bandu car il est en conflit avec votre famille en raison de votre parcelle se trouvant à Tsanga Nord (questionnaire CGRA, NEP, pp. 9-10).

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes :

Votre crédibilité générale est largement entamée par le fait que vous n'êtes pas constante à propos d'éléments essentiels :

- *Vous n'êtes pas constante à propos de votre identité et de votre âge. Lors de l'enregistrement de votre demande, vous avez déclaré être [T.P.] et être née le 16 juin 2002. Ensuite, à l'Office des Etrangers, trois mois plus tard, vous dites être [T.V.P.] et être née le 6 juin 2006, vous présentant de la sorte comme mineure d'âge à ce moment-là. Vous n'apportez aucune explication sur le changement de vos déclarations. Concernant votre minorité alléguée, le CGRA renvoie à la décision prise en date du 28 mars 2023 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineure, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgée de 23,5 ans minimum. Le CGRA constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.*

- *Vous n'êtes pas constante à propos de vos craintes en cas de retour au Congo, éléments à la base de votre demande. A l'Office des Etrangers, lorsque vous déclarez être finalement mineure, vous avez également dit n'avoir aucun problème au Congo (voir dossier administratif, FICHE MENA, rubrique « motif de l'immigration en Belgique »).*

Il n'est pas crédible que le gouverneur Guy Bandu soit à votre recherche après avoir tué votre père en raison d'un conflit autour de la parcelle familiale pour les raisons suivantes :

- Vos déclarations à propos des problèmes rencontrés en raison de cette parcelle sont peu circonstanciées et contradictoires. Vos propos concernant votre récit de la nuit où votre père aurait été tué à votre domicile sont succints et vous êtes contradictoire sur la date de décès de votre père soit 2013 ou le 13 février 2022 (voir dossier administratif, FICHE MENA, rubrique Famille; NEP, pp. 11 et 13).
- Vous avez tenu des propos contradictoires au sujet de la plainte de votre père. A l'Office des Etrangers, vous déclarez qu'il a porté plainte auprès de la police (questionnaire CGRA, question 5) tandis qu'au CGRA, vous dites que c'était auprès du chef de village dont vous ne connaissez d'ailleurs pas le nom (NEP, pp.11 et 12).
- Vos déclarations concernant Guy Bandu sont contradictoires avec les informations à notre disposition. Vous désignez Guy Bandu comme le gouverneur de la province du Kongo central au moment des faits, c'est-à-dire en janvier et février 2022 (NEP, pp. 10-11). Or, selon nos informations, il a été élu gouverneur seulement en mai 2022 (farde « informations sur le pays », document n°1).
- Vos déclarations à propos de votre séjour chez votre amie [G.] sont incohérentes et contradictoires. Vous dites d'abord être restée deux semaines chez elle après qu'on vous ait chassé de votre maison en février 2022 et avoir ensuite quitté le Congo (NEP, p. 14). Confrontée à l'incohérence des dates dans votre récit puisque vous avez déclaré avoir quitté la RDC seulement en octobre 2022, vous changez votre version et répondez vaguement être restée longtemps chez [G.] (NEP, p. 14).
- Vos propos au sujet de votre quotidien chez [G.] pendant plusieurs mois sont pratiquement inexistant. Vous ne pouvez rien dire à part que vous ne sortiez pas, que vous faisiez à manger et vous occupiez de ses enfants (NEP, pp. 14-15). Vos déclarations au sujet de vos supposées recherches de votre famille disparue pendant cette période sont à nouveau lacunaires et peu convaincantes (NEP, p. 15).

Bien que vous ne formulez aucune crainte à cet égard en cas de retour au Congo (NEP, p.10), il n'est pas crédible que vous ayez été emmenée en Belgique par [A.] dans le but de vous prostituer pour les raisons suivantes :

- Vos déclarations à propos de votre quotidien pendant un mois chez lui sont très peu circonstanciées et lacunaires (NEP, pp. 18 et 20).

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous n'avez fait part d'aucune observation relative aux notes de votre entretien personnel. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La requête

2.2.1. La partie requérante développe un moyen unique, pris de la violation « *de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, §2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés ; des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; »* ».

2.2.2. Elle conteste, en substance, la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.2.3. Dans le dispositif de son recours, elle demande au Conseil de « *réformer la décision a quo ; à titre principal, lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ; à titre subsidiaire, lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; à titre infiniment subsidiaire, annuler la décision pour plus d'instruction sur les craintes de la requérante non sérieusement examinées* ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

1.1. La compétence du Conseil

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE¹. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE².

3.1.2. A cet égard, l'article 46, §3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne³.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

1.2. La charge de la preuve

3.2.1. Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, §1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

¹ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE).

² Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

³ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113.

3.2.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour lui permettre de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée répond donc aux exigences de motivation formelle prescrites par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2. L'article 48/3, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après, la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.3. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante déclare craindre le gouverneur de la province du Kongo Central, Guy Bandu, en raison d'un conflit relatif à la parcelle sur laquelle elle vivait avec sa famille.

4.4. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de la crédibilité des faits invoqués par la partie requérante ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécutée en cas de retour en République démocratique du Congo.

4.5. Le Conseil se rallie, dans la mesure de ce qui suit, aux motifs de l'acte attaqué, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit et empêchent de tenir pour établies les craintes invoquées par la partie requérante. Ces motifs suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

4.6. Le Conseil estime par ailleurs que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit dans sa requête aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

4.7. Le Conseil n'est pas convaincu par le récit de la partie requérante relative à sa crainte à l'égard du gouverneur de la province du Kongo Central, Guy Bandu.

D'une part, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations de la partie requérante relatives à l'événement qui aurait déclenché sa fuite vers la Belgique, à savoir le conflit entre le Gouverneur du Kongo Central Guy Bandu autour de la parcelle sur laquelle elle vivait avec sa famille, sont vagues et entachées par plusieurs contradictions. Ainsi, le Conseil relève, en particulier, les déclarations peu circonstanciées de la partie requérante relative à la nuit au cours de laquelle son père aurait été tué. Elle s'est en effet limitée à indiquer que des gens sont venus pendant que la famille dormait, qu'ils étaient « *habillés en tenue noire avec des cagoules à la tête* » et « *n'ont pas voulu montrer leur visage* », qu'ils « *avaient des machettes et des armes à feu* », ont tué son père à la maison et ont saccagé tous les biens de la famille (notes de l'entretien personnel du 2 octobre 2025, ci-après NEP, p. 11). Invitée à fournir plus de détails à

propos de la mort de son père, elle a déclaré: *“Papa a été assassiné le 13 février 2022. C’est la date qu’on avait tué notre papa”*, et a uniquement précisé que les personnes à l’origine de sa mort étaient nombreuses, que toute sa famille était présente et que son père a été assassiné car il voulait protéger sa famille (NEP, p.13). Le Conseil n’est pas convaincu par ces déclarations peu étayées, qui portent pourtant sur l’élément central de son récit. Le Conseil relève en outre que la partie requérante s’est contredite sur les démarches entreprises par son père pour tenter de conserver la parcelle que convoitait le Gouverneur Guy Bandu. En effet, alors qu’elle a déclaré, à l’Office des étrangers, que son père était allé trouver la police (dossier administratif, questionnaire CGRA, réponse à la question 4), elle a indiqué, lors de son entretien personnel, qu’il s’était adressé au chef du village (NEP, p. 11). Enfin, le Conseil relève, à l’instar de la partie défenderesse, que les déclarations de la partie requérante relatives à Guy Bandu contredisent les informations générales versées au dossier administratif, desquelles il ressort qu’il n’est devenu gouverneur qu’en mai 2022 (dossier administratif, farde bleue).

D’autre part, le Conseil se rallie au constat de la partie défenderesse relatif aux déclarations de la partie requérante à propos de son séjour chez son amie G.. Il relève qu’elle a, dans un premier temps, déclaré que son séjour chez Grace avait duré *“quelques semaines”* avant de voyager vers l’Europe, avant de revenir sur ses déclarations et d’indiquer y être restée entre février et octobre 2022. (NEP, p.14). A cette contradiction s’ajoutent les propos extrêmement sommaires de la partie requérante relatifs aux mois qu’elle aurait passés chez G. (*“Je devais rester à la maison. De temps en temps je faisais à manger et comme elle avait un enfant des fois je devais surveiller son enfant et elle partait pour aller faire des courses pour notre manger”*). Invitée à en dire plus sur cette période, la requérante a déclaré n’avoir « rien à ajouter » NEP, p. 15).

Dans sa requête, la partie requérante justifie essentiellement les contradictions, manquements et incohérences relevés par la partie défenderesse par son état de stress, lié notamment aux circonstances de son arrivée à l’Office des étrangers, par sa vulnérabilité et par le traumatisme généré par l’assassinat de son père. Elle renvoie à la jurisprudence de la CEDH et aux “Guides et principes directeurs du HCR” (requête, pp. 6-10). Le Conseil n’est pas convaincu par ces explications, qui ne sont, en l’espèce, étayées par aucun document et ne trouvent de fondement ni dans le dossier administratif, ni dans celui de la procédure, de sorte qu’elles ne peuvent justifier, à elles seules, les manquements relevés à juste titre par la partie défenderesse. Les explications factuelles fournies par la requête, notamment quant aux propos de la requérante relatifs à Guy Bandu et à sa qualité de gouverneur au moment des faits allégués ainsi qu’à son séjour chez son amie G. ne convainquent pas davantage le Conseil (requête, pp. 9-10). Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante se limite à réitérer ses déclarations, qu’il estime non crédibles (voyez *supra*).

Le Conseil estime dès lors que la partie requérante n’a pas établi sa crainte à l’égard de Guy Bandu en raison d’un conflit autour de la parcelle sur laquelle elle vivait avec sa famille.

4.8. Le Conseil n’est pas davantage convaincu par les déclarations de la partie requérante relatives à sa séquestration alléguée par A. à son arrivée en Belgique, à des fins de prostitution. D’une part, le Conseil relève qu’elle a déclaré, lors de son entretien personnel, ne pas avoir de crainte en cas de retour au Congo à propos de ces faits (NEP, p.10). D’autre part, en tout état de cause, le Conseil se rallie au motif de la décision attaquée selon lequel les déclarations de la partie requérante à cet égard sont très peu circonstanciées et lacunaires (NEP, pp.18-20).

4.9. A propos de la décision du service des Tutelles du 28 mars 2023 qui a conclu à sa majorité, la partie requérante maintient être née en 2006. Elle cite une publication de la Plate-forme mineurs en exil relative à l’identification des mineurs étrangers non accompagnés et le résumé d’un arrêt du Conseil d’Etat rendu suite à l’arrêt *F.B. c Belgique* de la Cour européenne des droits de l’homme (ci-après CourEDH). Elle demande qu’il soit tenu compte, dans l’analyse de son recours, du fait qu’en raison de sa *“majorité attribuée”*, *“un régime qui n’est nullement compatible à son âge réel”* lui a été imposé, ce qui implique que *“sa demande de protection internationale a été traité plus rigoureusement que la norme”*.

Dans l’arrêt *F.B. contre Belgique*, la CourEDH a conclu à la violation de l’article 8 de la CEDH, après avoir constaté que, dans le cas d’espèce, le processus décisionnel qui a abouti à la décision de cessation de la prise en charge de la requérante en tant que mineure étrangère non accompagnée n’avait pas été entouré de garanties suffisantes au regard de l’article 8 de la Convention⁴.

Le Conseil constate toutefois que la partie requérante se limite à faire référence à un résumé d’un arrêt du Conseil d’Etat, et de manière incidente, à l’arrêt *F.B. c. Belgique*, mais n’invoque aucune contestation concrète de la décision attaquée au regard dudit arrêt et des circonstances de l’espèce.

Le Conseil relève d’abord que la décision du service des tutelles du 28 mars 2023, dont elle n’invoque par ailleurs pas l’illégalité, était susceptible d’un recours en annulation auprès du Conseil d’Etat. Or, la partie

⁴ Cour européenne des droits de l’homme, arrêt *F.B. c. Belgique* du 6 mars 2025, requête n° 47836/21.

requérante a confirmé ne pas avoir introduit de recours contre cette décision, *“dans son désarroi en raison de l'absence de possession d'une quelconque preuve en son chef”* (requête, p. 5), de sorte qu'il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'y être conformée.

Le Conseil constate en outre, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante a déclaré, à son arrivée, être née le 16 juin 2002 (voyez l'annexe 26 datée du 1^{er} décembre 2022). Il en ressort en outre que ce n'est que le 20 mars 2023, lors de son interview à l'Office des étrangers, qu'elle a déclaré être née le 6 juin 2006, suite à quoi la fiche MENA a été établie (dossier administratif, Fiche MENA du 20 mars 2023).

Le Conseil relève encore que la partie requérante se borne à indiquer dans la requête qu'elle s'est *“trompée d'année”* et a, à tort, déclaré être née en 2002 lors de l'enregistrement de sa demande de protection internationale et qu'il s'agirait d'un *“simple lapsus qu'elle a corrigé aussi vite que possible”* (requête, p. 5), explication qui peine à convaincre le Conseil.

En conséquence, le Conseil estime non pertinent le reproche formulé par la partie requérante selon lequel un régime incompatible avec son âge réel lui aurait été imposé ainsi que la critique selon laquelle sa demande de protection internationale aurait été traitée plus rigoureusement que la norme.

Le Conseil estime au contraire que la partie défenderesse a tenu compte, dans l'appréciation du besoin de protection internationale de la requérante, de l'ensemble des éléments du dossier, en ce compris la situation personnelle de la partie requérante.

4.10. Enfin, en ce que la partie requérante sollicite l'application du principe du bénéfice du doute, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, *« lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres »*, le bénéfice du doute est accordé *« lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies »* :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Or, le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points a, c et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute à la partie requérante.

4.11. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante et sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure à l'absence d'une crainte fondée de persécution dans son chef.

Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.12. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande de protection internationale sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est régie par l'article 48/4 de la même loi, conformément auquel :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.13. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas de faits ou de motifs différents de ceux qu'elle invoque à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne développe pas non plus d'autres arguments dans sa requête.

4.14. Dans la mesure où le Conseil a constaté que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité et/ou ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans son chef, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements inhumains et dégradants.

4.15. La partie requérante ne fournit par ailleurs aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en République démocratique du Congo puisse être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

4.17. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation. Il considère au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des autres moyens et arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué et n'apercevant aucun motif sérieux d'annulation, il n'y a pas lieu de répondre favorablement à cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt-six par :

V. KLEIN,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

M. BOURLART

V. KLEIN